



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2023-05-05-00003

**portant déclassement d'un atelier de volailles exploité par Madame Julie AURENSAN
sur la commune de Sabazan**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le récépissé de déclaration du 7 décembre 2012 délivré à Madame Julie AURENSAN pour une installation classée de 16 200 coquelets (soit 12 150 animaux équivalents) ou 54 000 emplacements de cailles sise au lieu-dit « Paysse » sur le territoire de la commune de Sabazan ;

VU la notification en date du 30 juin 2020, par Madame Julie AURENSAN, relative à l'arrêt de l'élevage de caille ;

VU la preuve de dépôt valant récépissé de déclaration de modification, délivrée le 12 février 2021, confirmant le maintien de l'élevage de coquelets à hauteur de 16 200 sur site (soit 12 150 animaux équivalents) ;

VU le courrier du 12 avril 2023 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de déclassement de son élevage avicole qu'elle exploite au lieu-du « Paysse » sur le territoire de la commune de Sabazan ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT la notification par Madame Julie AURENSAN indiquant l'arrêt de l'élevage de cailles et le maintien uniquement de l'élevage de coquelets au sein de l'installation pour atteindre un effectif maximum de 16 200 coquelets en présence simultanée ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de 16 200 coquelets représente 12 150 animaux équivalents en présence simultanée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RECLASSEMENT

L'établissement d'élevage de volailles de Madame Julie AURENSAN, situé au lieu-dit « Paysse » à Sabazan, est reclassé dans la rubrique 2111-2 « élevage de volailles » (activité d'élevage, ventre, transit) de la nomenclature des Installations Classées sous le régime de la déclaration.

L'établissement d'élevage de volailles de Madame Julie AURENSAN est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 2 : INFORMATION AU TIERS

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sabazan et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sabazan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame Julie AURENSAN, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Peupleraie » à Sabazan (32290).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et Monsieur le Maire de la commune de Sabazan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **05 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.